

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

12 MARS 2003

PROPOSITION DE DECRET
RELATIF AUX LOISIRS CULTURELS
DEPOSEE PAR MM. A. NAMOTTE ET GRIMBERGHS

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 8 avril 1976 relatif à l'éducation permanente a considéré celle-ci comme constituant en l'appropriation d'outils d'analyse et d'action dans une perspective de changement social. Cette appropriation doit viser la promotion collective et non la promotion individuelle.

Par rapport à la législation antérieure (loi Destrée), le décret de 1976 a introduit une distinction entre les types d'organisation selon les objectifs poursuivis et les méthodes utilisées. Il a ainsi entendu favoriser les organisations dont l'objet n'est pas seulement une simple diffusion du savoir, mais aussi de susciter et de former des citoyens dotés d'un esprit critique, de développer la prise de responsabilités et même l'engagement des personnes et des groupes dans les secteurs sociaux, culturels, économiques et politiques. Ces organisations ont été distinguées de celles dont les objectifs visaient pour certaines à développer la créativité et pour d'autres à encourager les différentes formes de loisirs actifs.

Afin de ne pas laisser ce deuxième type d'organisations sans soutien, une circulaire de 1976 a pris en compte la créativité en tant que capacité de s'exprimer et d'assurer la maîtrise des moyens nécessaires à l'expression et à la communication. On a ainsi pu encourager, reconnaître et soutenir financièrement les

centres d'expression et de créativité qui s'inscrivent dans l'objectif du développement des facultés créatives des participants en vue de leur permettre de mieux agir sur leur milieu et sur leur environnement.

Quant au secteur des loisirs actifs, il représente une importance considérable, en raison du nombre et du dynamisme des associations qui y évoluent ainsi que du rôle essentiel qu'elles jouent en matière d'éducation permanente.

Il est donc indispensable d'accorder à ce réseau d'associations une reconnaissance officielle pour le situer à l'égard des organisations d'éducation permanente, des centres culturels et des maisons de jeunes. C'est également une manière d'affirmer que les associations de loisirs culturels ont le droit d'être membre des assemblées générales des centres culturels, de participer à la définition des programmes et de bénéficier des divers services que les centres culturels peuvent rendre à ces associations.

Dans la perspective de la démocratie culturelle, le fait que des personnes se mettent ensemble pour réaliser ce qu'elles estiment utile pour leur développement est une pratique qui a en soi une valeur incontestable, qui mérite d'être soutenue par une reconnaissance et/ou un subventionnement quand la demande en sera faite.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit le champ d'application du décret en fixant certaines catégories d'associations auxquelles il s'appliquera. Il laisse la porte ouverte au Gouvernement pour reconnaître des catégories d'association qui ne seraient pas expressément prévues dès la mise en œuvre du décret, et ce moyennant le respect de certains critères à réunir par les associations actives dans ces secteurs.

Article 2

Cet article définit les cinq conditions à remplir par les associations de loisirs culturels afin de pouvoir prétendre à la reconnaissance. La reconnaissance est un acte essentiel pour ces associations qui tiennent à cette sorte de label de qualité. Une telle pratique de reconnaissance encouragera ces associations à se faire connaître du public et favorisera par conséquent la promotion des actions de l'association.

Article 3

Cet article est relatif au subventionnement des associations de loisirs culturels. Celui-ci se fera en fonction d'un système de points, attribués en fonction des activités prestées par l'association, chaque point valant 3 euros. Le

nombre de points sera fixé sur proposition de l'inspecteur dans une fourchette se situant entre 50 et 600 points.

Article 4

Cet article contient une délégation au Gouvernement afin de déterminer les modalités d'exécution du présent décret, tant en ce qui concerne la reconnaissance que le subventionnement ainsi que pour les voies de recours administratives liées à ces deux éléments. Les modalités devront être définies clairement et ne pourront en aucun cas impliquer un poids administratif pour les associations, au vu de la modicité de leurs moyens d'action.

Article 5

Cet article est relatif à la reconnaissance et au subventionnement des fédérations d'association.

Article 6

Cet article abroge l'article 21 du décret sur l'éducation permanente afin d'éviter un chevauchement de textes.

Article 7

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX LOISIRS CULTURELS

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique:

- 1) aux sociétés théâtrales amateurs;
- 2) aux sociétés musicales;
- 3) aux associations de conférenciers et cercles de conférences;
- 4) aux groupes de danses folkloriques;
- 5) aux ciné-clubs et photo-clubs;
- 6) aux cercles qui organisent des conférences, spectacles ou d'autres animations;
- 7) aux associations pratiquant les jeux d'esprit;
- 8) aux services éducatifs des musées.

Le Gouvernement peut élargir le champ d'application du présent décret à des catégories d'associations dont l'objet est de réunir des personnes prenant en mains leurs propres loisirs, choisissant de pratiquer eux-mêmes des activités en rapport avec leurs besoins de réalisation personnelle et décidant volontairement de s'associer afin de réaliser ensemble et sur un mode actif un projet commun.

Art. 2

Pour obtenir la reconnaissance, les associations visées à l'article 1^{er} doivent:

- 1) Etre constituées en association sans but lucratif.
- 2) Organiser un minimum de huit activités par an.
- 3) Elaborer un projet annuel d'activités.
- 4) Transmettre leurs comptes annuels et budgets.
- 5) Elaborer un rapport annuel d'évaluation des activités menées.
- 6) Avoir leur siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 3

Le Gouvernement accorde aux associations de loisirs culturels reconnues une subvention

annuelle. Cette subvention est établie sur base du nombre de points qui leur sont attribués en fonction des activités qui se sont déroulées sur l'exercice de référence.

Les activités suivantes donnent lieu à l'attribution de points:

1. la création et la réalisation de spectacles ou productions audiovisuelles, en ce compris les répétitions y afférentes;
2. les manifestations de diffusion culturelle avec ou sans animation correspondante;
3. les réunions, colloques, congrès et débats destinés à étudier des thèmes de nature à favoriser la participation du public ou à contribuer à son développement;
4. les activités de formation et d'animation;
5. les réunions des organes statutaires de l'association et de tous groupes chargés de mettre au point la programmation des activités;
6. les études, enquêtes et sondages d'opinion destinés à contribuer aux objectifs de l'organisation;
7. les voyages et visites d'études en ce compris la participation à des activités internationales correspondant aux objectifs de l'association;
8. les publications réalisées par l'association au bénéfice de ses membres ou du public extérieur;

9. les concours ayant pour objet des domaines correspondant aux objectifs de l'association, en ce compris les activités du jury de ces concours et les manifestations de remises des prix.

Le nombre total de points est fixé sur proposition du service de l'inspection. En aucun cas, le nombre de points ne peut être inférieur à 50 ou supérieur à 600. La valeur d'un point est fixée à 3 euros. Cette valeur est liée à l'indice des prix à la consommation.

Art. 4

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des demandes de reconnaissance et de subventionnement d'une association de loisirs culturels.

En cas de non-respect des conditions de reconnaissance visées à l'article 2, le Gouvernement peut suspendre ou retirer la reconnaissance à l'association, après que celle-ci ait été invitée à faire valoir ses arguments. La décision du Gouvernement est notifiée sous pli recommandé à la poste.

Le Gouvernement organise les voies de recours administratives contre les décisions de non-reconnaissance, de suspension ou de retrait de la reconnaissance, ou de non-subventionnement d'une association de loisirs culturels.

Art. 5

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles les fédérations d'associations œuvrant dans le secteur des loisirs culturels peuvent bénéficier d'une reconnaissance et d'un subventionnement, en tenant compte notamment des critères suivants:

- 1) la coordination des associations;
- 2) l'harmonisation de la gestion de ces associations;
- 3) la promotion des activités des associations;

Art. 6

L'article 21, § 1^{er}, du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs est abrogé.

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

A. NAMOTTE.
D. GRIMBERGHS.